

## VEHICULES DE PLUS DE 6 TONNES SIGNALISATION ARRIERE

La France a adopté des dispositifs complémentaires de signalisation arrière pour améliorer la visibilité, renforcer l'identification et accroître la sécurité routière des poids lourds.

Par conséquent, **les véhicules automobiles ou remorqués d'un poids total en charge de plus de 6 tonnes** seront équipés de "plaques d'identification rétro-réfléchissantes/fluorescentes" homologuées conformes au Règlement 70 de Genève. (\*)

### Véhicules concernés et dates d'obligation

- tout véhicule à compter du **1<sup>er</sup> avril 2006**,
- tout véhicule mis pour la première fois en circulation à partir du **1<sup>er</sup> avril 2005**.

L'annexe I définit les obligations suivant les catégories de véhicules.

### EXEMPTIONS

- tracteurs routiers,
- véhicules de transports exceptionnels,
- véhicules immatriculés dans les séries W et WW non encore carrossés
- véhicules de transport en commun de personnes.

(\*) Cette nouvelle législation est introduite par l'arrêté du 22 octobre 2004. Elle modifie et compète l'article 42 c de l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules.

### **TEXTES REGLEMENTAIRES**

- Arrêté du 22 octobre 2004 (JO du 5.11.2004) - modifie l'arrêté du 16 juillet 1954 ci-après ;
- Arrêté du 16 juillet 1954 modifié (JO 19,20 et 27.7.1954) relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;
- Article R. 313-31 du code de la route - spécifications techniques des dispositifs d'éclairage et de signalisation.

**- Règlement 70 de Genève consultable sur le site :**

<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29regs/rf70a1.pdf>

### **AUTRE TEXTE**


- Directive 2001/116CE du 20.12.2001 - adaptation au progrès technique de la directive 70/156/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques (définit les catégories de véhicules M-N et O).

### **TEXTE ABROGE**

**à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006**

- Arrêté du 20 décembre 1977 (JO du 8.2.1978) - approbation du cahier des charges relatif à l'homologation des dispositifs complémentaires de signalisation arrière.

### **VOTRE CORRESPONDANT**

 : dtr3@fnfp.fr

## MODALITES

### 1 - Forme, spécifications et dimensions des plaques (R.70, annexe 5)

**Forme** – Les plaques doivent être rectangulaires pour montage à l'arrière des véhicules.

**Spécifications** – Les plaques destinées à être montées sur des remorques ou des semi-remorques doivent avoir un fond jaune rétro réfléchissant et une bordure rouge fluorescente ou rétro réfléchissante.

Les plaques destinées à être montées sur des véhicules non articulés (tracteurs ou camions) doivent être du type "à chevrons" avec des bandes obliques alternées jaunes rétro réfléchissantes et rouges fluorescentes ou rétro réfléchissantes.

**Dimensions** - La longueur minimale totale additionnée d'un jeu de plaques d'identification arrière consistant en une plaque, deux ou quatre plaques rectangulaires respectivement, avec matériaux ou dispositifs rétro réfléchissants et fluorescents sera de 1 130 mm, la longueur maximale totale étant de 2 300 mm.

- **La largeur** d'une plaque d'identification arrière sera de :
  - 140 ± 10 mm pour les camions et tracteurs.
  - 200 + 30 –5 mm pour les remorques et les semi-remorques.

**La longueur** de chaque plaque d'identification arrière d'un ensemble composé de deux plaques pour camions et tracteurs, comme illustré aux figures 1 b) et 1 c) de l'annexe 12, peut être ramenée à un minimum de 140 mm, à condition d'en accroître la largeur de telle façon que la surface de chaque plaque soit comprise entre 735 cm<sup>2</sup> et 1 725 cm<sup>2</sup> et que les plaques d'identification soient rectangulaires.

**La largeur des bordures rouges fluorescentes** des plaques d'identification arrière pour remorques et semi-remorques sera de 40 mm ± 1mm.

**L'angle des chevrons** obliques est de 45° ± 5°. La largeur des chevrons sera de 100 mm ± 2,5 mm.

Les formes, dessins et caractéristiques dimensionnelles prescrits sont illustrés aux figures 1 et 2 de l'annexe 12.

- Les plaques d'identification arrière fournies en jeux doivent être appairés.

### 2 – Prescriptions applicables à l'installation (R.70, annexe XV)

#### Dimensions :

La longueur totale minimale cumulée d'une série de plaques d'identification arrière comprenant une, deux ou quatre plaques recouvertes de matériaux réfléchissants et fluorescents est de 1 130 mm. La longueur maximale est de 2 300 mm.

Chaque plaque d'identification arrière doit être disposée de manière à ce que le bord inférieur soit horizontal. Aucune partie d'une plaque d'identification arrière ne doit être inclinée de plus de 5° par rapport à un plan transversal perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule et toute partie doit être orientée vers l'arrière.

Le jeu de plaques d'identification doit être disposé symétriquement par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.

Les plaques d'identification arrière doivent être d'un type homologué et être conformes aux prescriptions du présent règlement, la classification étant la suivante :

---

- **Pour les véhicules lourds :**

**Classe 1.** bandes obliques alternées, de matériaux fluorescents rouges et de matériaux rétro réfléchissants jaunes.

**Classe 3** bandes obliques, alternées, de matériaux rétro réfléchissants rouges et jaunes.

- **Pour les véhicules longs :**

**Classe 2.** centre rétro réfléchissant jaune à bord fluorescent rouge.

**Emplacement :**

- en largeur: Pas de spécifications particulières.
- en hauteur : A 250 mm au moins (bord inférieur) et 2 100 mm au plus (bord supérieur) au-dessous du sol.

**Visibilité géométrique :**

- angle horizontal : 30° vers l'intérieur et vers l'extérieur,
- angle vertical : 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale,
- orientation : arrière.

### **3 - Procédure de mise en oeuvre**

L'installation doit être conforme au règlement et le support approprié. Le texte ne prévoit pas pour la reprise du parc d'organisme agréé. Cette charge revient à l'entreprise.

Pour les véhicules neufs, le carrossier professionnel certifie la conformité de l'équipement sur le certificat de carrossage.

## ANNEXE I

CATEGORIES			Réception selon REGLEMENT 70-01	Réception selon Code France (Arrêtés du 16.7.54 et 22.10.04)
M1			NON	NON
M2			NON	NON
M3			NON	NON
M2/M3		Articulés classes II et III	OUI	NON
N1			NON	NON
N2		3500 <PTAC>6000 kg	NON	NON
N2		6000 <PTAC>7500 kg	NON	OUI
N2		PTAC>7500 kg	OUI	OUI
N3			OUI	OUI
N2-N3		Tracteur routier) (1)	NON (1)	NON(1)
O1		L: < 8,000 m	NON	NON
O1		L: > 8,000m	OUI	NON
O2		L: < 8,000 m	NON	NON
O2		L: > 8,000m	OUI	NON
O3		PTAC < 6000kg et L < 8,000 m	NON	NON
O3		PTAC < 6000kg et L > 8,000 m	OUI	NON
O3		6000 <PTAC > 7500 kg et L< 8,000 m	NON	OUI
O3		6000 <PTAC > 7500 kg et L> 8,000 m	OUI	OUI
O3		PTAC > 7500 kg et L< 8,000 m	NON	OUI
O3		PTAC > 7500 kg et L> 8,000 m	OUI	OUI
O4			OUI	OUI

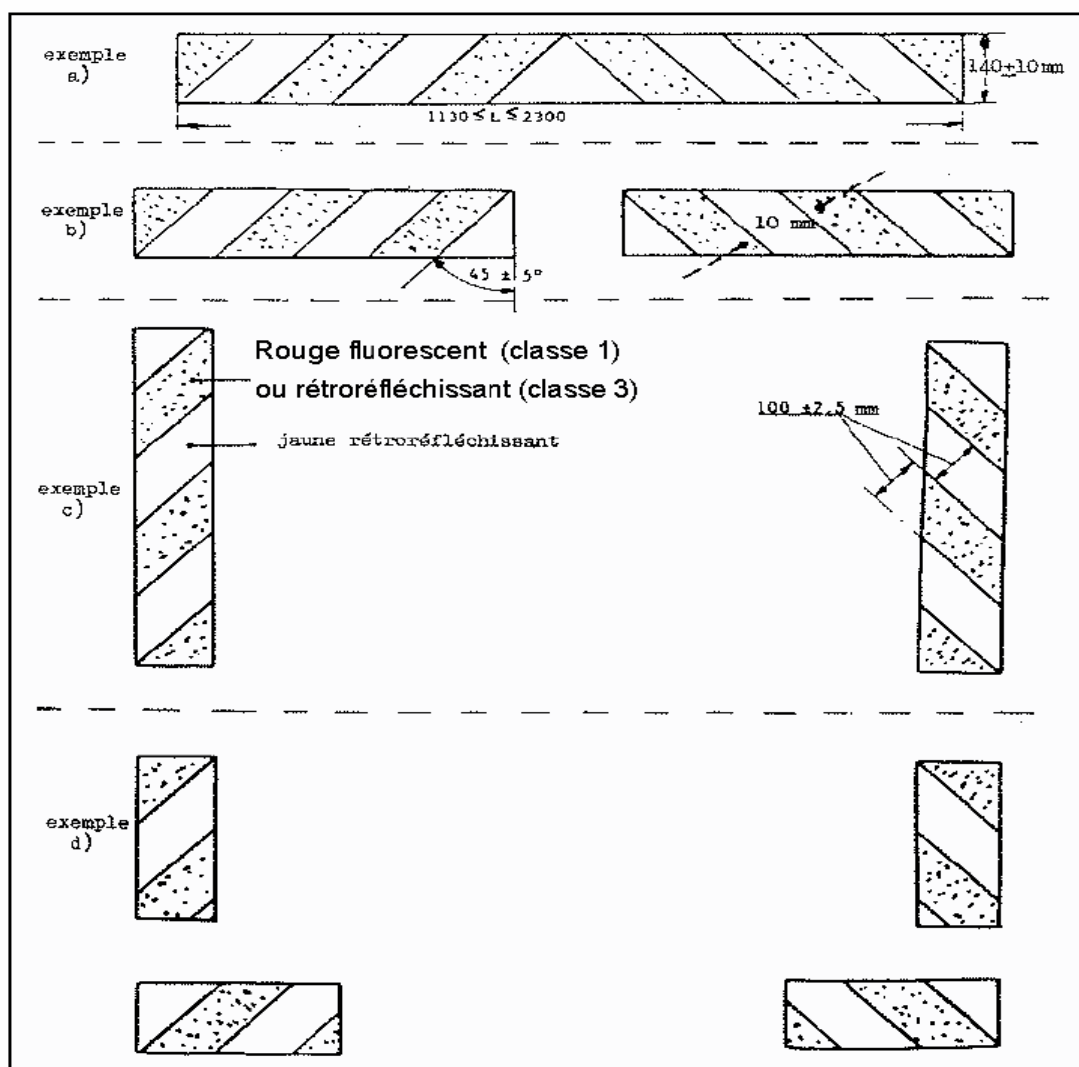
(1) L'article 42 c de l'arrêté du 16.7.1954 ne reprend pas complètement le champ d'application du Règlement 70 **et exempte totalement cette catégorie de véhicules**.

# R 70

## ANNEXE XII

### PLAQUES D'IDENTIFICATION ARRIERE POUR CAMIONS ET TRACTEURS

Figure 1 : Plaques d'identification arrière (classe 1<sup>1</sup> et classe 3<sup>2</sup>)

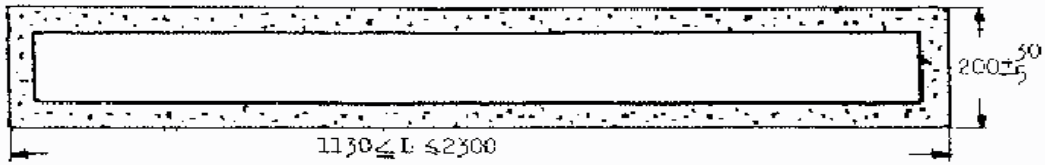


<sup>1</sup> **Classe 1** : Plaque d'identification arrière pour véhicules à moteur lourds (camions et tracteurs) avec bandes alternées rouges fluorescentes et jaunes rétro réfléchissantes.

<sup>2</sup> **Classe 3** : Plaque d'identification arrière pour véhicules à moteur lourds (camions et tracteurs) avec bandes alternées rouges rétro réfléchissantes et jaunes rétro réfléchissantes.

**Figure 2 : Plaques d'identification arriere (classe 2<sup>3</sup> et classe 4<sup>4</sup>)**

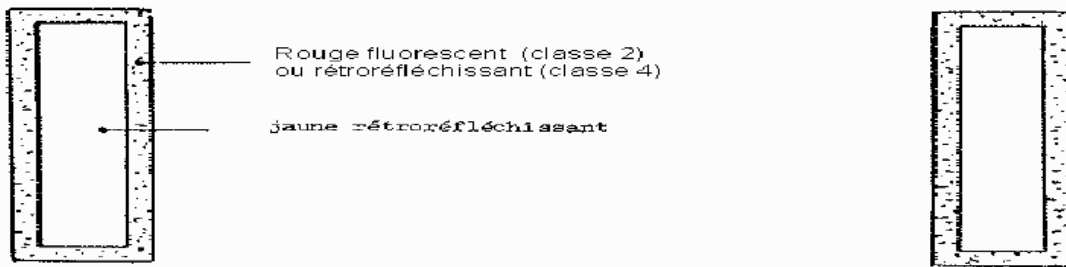
Exemple a)



Exemple b)



Exemple c)



Exemple d)



<sup>3</sup> **Classe 2** : Plaque d'identification arriere pour vehicules longs (remorques et semi-remorques) avec bordure rouge fluorescente et centre jaune rétro réfléchissant.

<sup>4</sup> **Classe 4** : Plaque d'identification arriere pour vehicules longs (remorques et semi-remorques) avec bordure rouge rétro réfléchissante et centre jaune rétro réfléchissant.